

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 30 avril 2025

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 25 - 231

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

**PAMPLEINE et LES USAGES
10400 PERIGNY-LA-ROSE**

Code AIOT : 0005700356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 avril 2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté PAMPLEINE et LES USAGES - 10400 PERIGNY-LA-ROSE. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- PAMPLEINE et LES USAGES - 10400 PERIGNY-LA-ROSE
- Code AIOT : 0005700356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES et Matériaux Nord-Est, devenue Carrières et Matériaux Grand Ouest puis NEXSTONE, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sous couvert de l'arrêté préfectoral n°06-2953 du 13 juillet 2006 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°PCICP2019351-0001 du 17 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral n°PCICP2024351-0003 du 16 décembre 2024. L'exploitation est autorisée pour une durée 20 ans, jusqu'en 2026.

La surface exploitée est de 47,5877 ha.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles ZE 26 et 27. La remise en état consiste en la création de 4 plans d'eau, de 2 parcelles agricoles et une parcelle boisée qui seront remblayées par les stériles et les terres de découvertes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3 en partie	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 1er	Sans objet
2	extraction	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 10.1	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 11.2	Sans objet
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 15	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité majeure. Le site est en fin de vie. La zone restant à extraire se situe sous la partie où est implantée l'installation de traitement qui est en cours de démantèlement (convoyeurs, cribleur, trémies démontés).

L'exploitant doit se positionner pour une éventuelle demande de prolongation afin de pouvoir extraire cette partie du gisement ainsi qu'une légère modification des conditions de remise en état. Cette demande devra être déposée d'ici fin d'été / automne 2025 afin de respecter le délai d'extraction qui doit avoir cessé 6 mois avant la fin de l'autorisation, soit au 13 janvier 2026. La remise en état du site est en cours de finalisation. L'exploitant transmettra les justificatifs d'entretien du séparateur d'hydrocarbures lorsque celui-ci sera vidangé avant son démantèlement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, tonnage produit
Prescription contrôlée : La Société des Carrières de l'Est - Etablissement Morgagni dont le siège social est au n° 12 rue Léopold Frison, 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de PÉRIGNY-LA-ROSE, aux Lieux-Dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées. Le tonnage maximal annuel autorisé est de 400 000 tonnes/an pour l'extraction, Le volume maximal extrait autorisé est de 1 998 700 m ³ sur la durée de l'autorisation. Le périmètre d'autorisation PA est constitué des parcelles ZE 18, 19, 21, 22, 23, 26, 27, ZH 18, 19, 26, ZI 1, 4, 5, 7, 8, 9 et représente une superficie de 61 ha 97 a 11 ca. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre d'exploitation PE représente une superficie de 47 ha 58 a 77 ca. Les installations de traitement de matériaux sont situées sur les parcelles ZE 26 et 27. La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière. L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques. La remise en état du site consiste en la création de quatre plans d'eau et le remblaiement au moyen des terres de découverte de deux parcelles pour remise en culture et d'une troisième pour reboisement ultérieur. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. ».
Constats : La carrière de PERIGNY-LA-ROSE est en fin de vie ; il reste à extraire la zone qui se situe sous l'installation de traitement ainsi que le chemin d'exploitation en parcelle ZE 21 séparant actuellement les deux plans d'eau pour n'en former, à terme, qu'un seul. L'installation de traitement est en cours de démantèlement (convoyeurs, cribleur, trémies démontés).

<p>L'exploitant indique, qu'au vu de la date de fin d'exploitation prévue par son arrêté préfectoral et de ce qui reste à extraire ainsi que du stock de matériaux à vendre, il risque d'être en retard et d'être amené à demander une prolongation d'exploitation. A ce titre, l'exploitant doit se positionner rapidement sur ce besoin de prolongation afin de déposer un porter à connaissance d'ici fin d'été 2025 et de respecter le délai d'extraction qui doit avoir cessé 6 mois avant la fin de l'autorisation, au 13 janvier 2026.</p> <p>L'exploitant précise également qu'une légère modification des conditions de remise en état pourrait être jointe à la demande de prolongation. En effet, la presqu'île de la parcelle ZI 5 avec graviers affleurants pourrait être plus étoffée et la superficie du plan d'eau prévu en parcelles ZE 18 et 19 pourrait être légèrement agrandie. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que la durée des contrats de fortage sont en adéquation avec l'éventuelle demande de prolongation.</p> <p>Concernant la remise en état des parcelles ZI 8 et ZH 26, elles ont été remises en état pour culture. La remise en état de la ZI 9, qui devra être reboisée ultérieurement, est à finaliser (reste la terre végétale à mettre en place). Les parcelles ZI 4 et ZI 1 sont remises en état, en plan d'eau.</p> <p>Concernant le tonnage produit, l'extraction étant terminée (sauf zone installation de traitement), aucun matériaux n'a été extrait en 2024. L'installation de traitement était utilisée uniquement pour le compte de EQIOM. Les matériaux restant à extraire seront envoyés sur le site de ROMILLY SUR-SEINE (St Eloi) pour traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 10.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 8.4m dont 1.2m de terres de découverte et 7.2m de matériaux alluvionnaires. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 57.6 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite l'exploitant a présenté les plans topographiques de la carrière sur les années 2023 et 2024. La cote bathymétrique la plus basse est 59,35 m NGF. La cote limite de 57,6 m NGF est donc bien respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 11.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p>

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toute les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, en modelant des berges sinueuses,
- la mise en place de berges filtrantes,
- la mise en place de berges douces ayant une pente de 10% et de hauts-fonds,
- la plantation d'arbres (espèces à grands développement tels les frêne, érable sycomore, merisier, charme, aulne...) et d'arbustes (aubépine, cornouiller, viorne obier, sureau noir...) en périphérie des zones d'extraction. Toutes plantations devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service de la Navigation de la Seine, elles devront respecter un espacement de 7m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne seront tolérés),
- la plantation de deux haies d'arbustes (aubépine, cornouiller, viorne obier, sureau noir, prunellier, ronce...), la première le long du chemin séparant les parcelles ZI 4 et 5 et la seconde le long du chemin bordant l'Ouest de la parcelle ZE 27,
- la plantation d'arbustes épineux isolés.

En cas de modification des plans de remise en état et d'aménagement de l'installation, ils devront être soumis pour avis au service de la Navigation de la Seine.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au Service de la Navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Constats :

Comme précisé en point de contrôle n°1, plusieurs zones ont été remises en état. En complément de ces éléments et pour répondre à la présente prescription, il reste à réaliser les plantations d'arbres et d'arbustes le long du chemin séparant les parcelles ZI 4 et ZI 5 ainsi qu'en périphérie des zones extraites.

Les travaux de remise en état qui ont déjà été engagés sont, à ce jour, conformes et sont à poursuivre sur les secteurs qui restent à remettre en état. La mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains exploités ont été réalisés conformément aux prescriptions. Toutefois, les plantations restent à réaliser dans les zones spécifiées. L'exploitant s'engage à les finaliser avant la fin de l'autorisation (13 juillet 2026).

L'ensemble des points de cette prescription fera, conformément à l'article R.512-39-1 et suivants, à nouveau l'objet d'une vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/2000eme est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;- Les bords de la fouille ;- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- Les zones remises en état ;- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4;- les pistes et voies de circulation;- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées. Le plan d'implantation des zones de stockage devra être approuvé par le Service de la Navigation de la Seine avant leur exécution.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté son plan d'exploitation actualisé au 26 octobre 2024. Ce dernier présente l'ensemble des informations attendues dans la prescription contrôlée. Toutefois il est noté que seules les zones en eau présentent les cote bathymétriques et que les parcelles ayant fait l'objet d'une remise en état ne présentent pas de cote altimétrique. Afin d'être complet et pertinent, il convient pour la prochaine actualisation d'avoir l'ensemble des relevés (altimétriques et bathymétriques) de reportés sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.
Constats : La dernière mesure de bruit a été effectuée le 1er juin 2022. Le plan de contrôle inclut 4 points de mesure en limite de site. L'éloignement des premières habitations, situées à plus de 500 m, a conduit le bureau d'étude à ne pas inclure de point ZER (zone à émergence réglementée).

La zone d'implantation de la carrière étant dans un environnement très rural, une mesure de bruit au pied des premières habitations pourrait être influencée par les bruits environnants et routiers. L'exploitant, par l'intermédiaire de son bureau d'étude, considère cette approche conforme à la réglementation, bien que cette décision n'ait pas été soumise à l'inspection. L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité concernant les autres aspects du contrôle sonore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3 en partie

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux rejetées

Prescription contrôlée :

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

Selon le bordereau de suivi de déchet transmis par l'exploitant le 4 avril 2025, le dernier entretien du séparateur hydrocarbure semble avoir été réalisé le 11 mars 2024. Cet entretien reste à confirmer puisqu'aucun élément ne permet de justifier que cela concerne le site de PERIGNY LA ROSE (absence du nom du producteur, lieu du site).

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un suivi de son rejet en juin 2024. Ce dernier montre un résultat en MES important (15 000 mg/l). L'exploitant explique que cette forte concentration est certainement due aux événements pluvieux qui ont eu lieu en 2024 générant des inondations et impactant le séparateur hydrocarbures.

L'exploitant précise que cet ouvrage va être prochainement pompé et curé dans le cadre du démantèlement du site.

L'inspection des installations classées rappelle que des actions correctives sont à mettre en œuvre en cas de mesures d'autosurveillance non-conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le bordereau de suivi de déchets confirmant que l'entretien du séparateur hydrocarbure réalisé en 2024 concerne bien le site de PERIGNY-LA-ROSE et transmet également le justificatif de la vidange de cet ouvrage avant son démontage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant